



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Police municipale

Question écrite n° 62999

Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour assurer la protection de l'ordre public. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du projet de loi sur les polices municipales que le Gouvernement a annoncé depuis plusieurs mois, pourrait être étudiée la possibilité de mettre en place, dans le cadre d'une formule de coopération intercommunale, une police municipale commune à plusieurs collectivités locales.

Texte de la réponse

Reponse. - En zone rurale, eu égard aux difficultés que rencontrent certaines communes pour s'assurer le concours d'un garde champêtre, l'article R 132-1 du code des communes accorde le droit aux communes d'avoir un même garde champêtre en commun. En ce qui concerne les policiers municipaux, leur compétence exclusivement territoriale est un principe fondamental dont le rapport Clauzel sur les polices municipales a souligné l'importance. Ce principe devrait être réaffirmé dans le projet de loi relatif aux agents de police municipale dont la discussion est prévue prochainement au Parlement. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de créer une police municipale commune à plusieurs collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62999

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4782